

230146305

DP/ML

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE HUIT FÉVRIER**

**A TOURS (Indre-et-Loire), 6, bis Boulevard Béranger,
PARDEVANT Maître Philippe DAVY, Membre de la société dénommée
« ALTANOT Notaires conseils », société d'exercice libéral à responsabilité
limitée, titulaire d'un office notarial, numéro CRPCEN 37008, dont le siège social
est à TOURS (Indre-et-Loire), 6 Bis Boulevard Béranger, soussigné,**

Est établi le présent acte de :

DONATION-PARTAGE

A la requête des parties ci-après dénommées :

Donateur

Monsieur Eric Maurice Henri SAIGOT, retraité, époux en premières noces de Madame Laurence Berthe **BOUCHARD**, demeurant à LE PERRY-EN-YVELINES (78610) 10 rue du moulin.

Né à MONTARGIS (45200) le 13 février 1963.

Marié à la mairie de RAIZEUX (78125) le 14 octobre 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire à MONTARGIS (45200), le 2 octobre 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Qui est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

Donataires

1°) Madame Johanna Jeanne Marie-France SAIGOT, infirmière puéricultrice, épouse en premières noces de Monsieur Olivier Christophe **ANTHOINE**, demeurant à HERMERAY (78125) 1 Bis rue de la Guesle.

Née à RAMBOUILLET (78120) le 18 février 1993.

Mariée à la mairie de CARQUEIRANNE (83320) le 4 juin 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alexandra NIOT, notaire à RAMBOUILLET (78120), le 20 avril 2022.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Qui est présente à l'acte.

2°) Monsieur Pierre Michel Jean SAIGOT, auto-entrepreneur, demeurant à EZANVILLE (95460) 4 rue de la Marne.

Né à TRAPPES (78190) le 13 octobre 1999.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Qui est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**" ou les "**DONATAIRES**".

Les deux enfants du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Eric Maurice Henri SAIGOT :

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Laurence BOUCHARD :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Johanna Jeanne Marie-France SAIGOT:

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Pierre Michel Jean SAIGOT:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

DONATIONS ANTERIEURES INCORPOREES

Des dons manuels de sommes d'argent ont été consentis par le donateur aux donataires ces dernières années. Averties par le notaire soussigné des difficultés potentielles liées aux réévaluations des dons de sommes d'argent lors du règlement de la succession du donateur, les parties ont décidé de réincorporer lesdits dons manuels dans la présente donation-partage, afin d'éteindre pour l'avenir toute contestation éventuelle sur la valeur de rapport à retenir dans les calculs, lesdits dons manuels ayant été faits de manière totalement égalitaire.

Ainsi, **ces dons sont ici rappelés, et seront réincorporés pour leur valeur de donation, sans considération de l'emploi éventuel des sommes.**

Fiscalité des articles 777 et 779 I du CGI

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Don manuel de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) consenti à sa fille Johanna, le 23 novembre 2021, déclaré le 2 décembre 2021 ;
- Don manuel de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) consenti à son fils Pierre, le 24 novembre 2021, déclaré le 2 décembre 2021.

Il est convenu que ces donations seront incorporées aux présentes dans la formation des lots, pour leur valeur de donation. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Fiscalité de l'article 790 G du CGI

Aux termes de l'article 790 G du Code général des impôts, sont exonérés de droits de mutation tous les quinze ans les dons de sommes d'argent réalisés en toute propriété d'un montant maximal fixé chaque année par la loi de finances, par un **DONATEUR**, dans la mesure où il n'a pas dépassé l'âge limite pour ce type de dons, au profit d'un même **DONATAIRE**, enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant du **DONATEUR**, ou neveu ou nièce ou, par représentation, petit-neveu ou petite-nièce du **DONATEUR** dans la mesure où celui-ci n'a pas de ou descendant, ce **DONATAIRE** devant être majeur ou émancipé.

Le **DONATEUR** déclare avoir effectué, dans le cadre de ces dispositions, les donations suivantes :

- Don manuel de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) consenti à sa fille Johanna, le 11 octobre 2018, déclaré le même jour ;
- Don manuel de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) consenti à son fils Pierre, le 11 octobre 2018, déclaré le même jour.

Conformément au texte susvisé, ces donations ont été exonérées de fiscalité, comme étant inférieures au seuil de 31.865 €.

LE **DONATEUR** atteste que ces donations ont été effectuées en avance sur part successorale, et précise qu'il entend qu'elles soient réintégrées aux présentes.

Ainsi, il est convenu que ces donations seront incorporées aux présentes dans la formation des lots, pour leur valeur de donation.

Toutefois, compte tenu de la fiscalité spécifique dont elles ont bénéficié, il n'en sera pas tenu compte pour le calcul des droits.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,
De la TOUTE PROPRIETE pour certains (sommes d'argent réincorporées),
Et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres (droits sociaux donnés),
Des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots et valorisation de la masse à partager
Deuxième partie :	Montant des droits et attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE –
FORMATION DES LOTS
VALORISATION DE LA MASSE A PARTAGER**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La TOUTE PROPRIETE d'une somme d'argent de TRENTE MILLE EUROS, au titre de la donation susvisée réincorporée par Madame Johanna SAIGOT, ci **30 000,00 EUR**

LOT DEUX

La TOUTE PROPRIETE d'une somme d'argent de TRENTE MILLE EUROS, au titre de la donation susvisée réincorporée par Monsieur Pierre SAIGOT, ci **30 000,00 EUR**

LOT TROIS

La TOUTE PROPRIETE d'une somme d'argent de VINGT-CINQ MILLE EUROS, au titre de la donation susvisée réincorporée par Madame Johanna SAIGOT, ci **25 000,00 EUR**

LOT QUATRE

La TOUTE PROPRIETE d'une somme d'argent de VINGT-CINQ MILLE EUROS, au titre de la donation susvisée réincorporée par Monsieur Pierre SAIGOT, ci **25 000,00 EUR**

LOT CINQ

La NUE-PROPRIETE de 2.699 parts sociales de la SARL LA CORBEILLE DE MARIAGE, ci-après plus amplement dénommée, numérotées de 1 à 2.650, et de 5.301 à 5.349.

ÉVALUATION

La valeur en toute propriété est de DEUX CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES, basée sur une valeur de la part d'un montant de 81,48 euros ainsi déclaré par le DONATEUR ci **219 914,52 EUR**

L'usufruit à déduire, réservé par le DONATEUR, est évalué, eu égard à son âge (60 ans) et au barème de l'article 669 du CGI, à 5/10èmes, soit : CENT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES, ci **109 957,26 EUR**

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée,
Une valeur de CENT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES ci **109 957,26 EUR**

LOT SIX

La NUE-PROPRIETE de 2.699 parts sociales de la SARL LA CORBEILLE DE MARIAGE, ci-après plus amplement dénommée, numérotées de 5.350 à 8.045 et de 10.789 à 10.791.

ÉVALUATION

La valeur en toute propriété est de DEUX CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES, basée sur une valeur de la part d'un montant de 81,48 euros ainsi déclaré par le DONATEUR ci 219 914,52 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR, est évalué, eu égard à son âge (60 ans) et au barème de l'article 669 du CGI, à 5/10èmes, soit : CENT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES, ci 109 957,26 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée,
Une valeur de CENT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES ci **109 957,26 EUR**

Valeur totale de la masse à partager: 329 914,52 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
MONTANT DES DROITS ET ATTRIBUTIONS**

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les DONATAIRES, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

DROITS DES COPARTAGES

Les droits que le DONATEUR va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (164 957,26 EUR)**.

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

ATTRIBUTIONS

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Johanna SAIGOT

Pour fournir à Madame Johanna SAIGOT la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 30 000,00 EUR
- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 25 000,00 EUR
- Et le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de **109 957,26 EUR**

Soit un total de164.957,26 €
Égal à ses droits ci-dessus déterminés.

A Monsieur Pierre SAIGOT

Pour fournir à Monsieur Pierre SAIGOT la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 30 000,00 EUR
- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 25 000,00 EUR
- Et le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 109 957,26 EUR
Soit un total de164.957,26 €
Égal à ses droits ci-dessus déterminés.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare avoir fait donation de fonds dont il a la libre disposition, ce que son épouse, Madame Laurence SAIGOT née BOUCHARD, intervenant aux présentes, confirme ici expressément.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR** et du **bénéficiaire de l'usufruit réversible** ci-après mentionné.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR** et du **bénéficiaire de l'usufruit réversible** ci-après mentionné.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les cinq mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le droit de retour ainsi réservé s'exerce de la même façon sur les biens donnés antérieurement par le **DONATEUR** et simplement réincorporés aux présentes.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres ou droits sociaux donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit et le droit de retour.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS PARTAGES

SOMMES D'ARGENT

Le donateur et les donataires déclarent ici expressément que les transferts de fonds ont été effectués en 2018 et en 2021, comme indiqué dans les formulaires de déclaration des dons manuels.

Chaque **DONATAIRE** concerné se reconnaît en possession des sommes qui lui ont été remises.

DROITS SOCIAUX

RAPPELS SUR LA SOCIETE

La société à responsabilité limitée dénommée LA CORBEILLE DE MARIAGE est immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro B 835 650 078, et son siège social est fixé à FONTENAY SUR LOING (45210), 39 chemin des bois.

La cession et la transmission des parts sont évoquées à l'article 14 des statuts. Ils prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

La présente opération de donation de droits démembrés a été débattue et agréée par la société au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2024. Une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société, du procès-verbal des délibérations, est demeuré annexée.

Déclarations des donataires

Les donataires déclarent avoir une parfaite connaissance des statuts de la SARL LA CORBEILLE DE MARIAGE objet des présentes, statuts dont ils détiennent déjà un exemplaire à jour.

Les donataires dispensent expressément le notaire soussigné de rappeler plus avant la composition du capital social, et les conditions détaillées des locations des biens immobiliers détenus par la société, déclarant en être parfaitement informés.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier ».

Modification des statuts

Monsieur Eric SAIGOT, donateur, conserve après l'opération des présente une part sociale en pleine propriété, numérotée 10.798.

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant les droits dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – PARTS SOCIALES

La répartition du capital social est la suivante :

1/ Monsieur Eric SAIGOT :

- La nue propriété de 5.398 parts sociales numérotées de 1 à 2.650 et de 5.301 à 8.045 et de 10.789 à 10.791.
- La pleine propriété d'une part sociale numérotée 10.798

2/ Monsieur Nicolas SAIGOT :

5.399 parts en pleine propriété numérotées de 2.651 à 5.300 et 8.046 à 10.788 et 10.792 à 10.797

3/ Madame Johanna SAIGOT :

2.699 parts en nue propriété numérotées de 1 à 2.650 et de 5.301 à 5.349.

4/ Monsieur Pierre SAIGOT :

2.699 parts en nue propriété numérotées de 5.350 à 8.045 et de 10.789 à 10.791.

5/ Madame Laurence SAIGOT :

1 part en pleine propriété numérotée 10.799.

6/ Madame Michèle SAIGOT :

1 part en pleine propriété numérotée 10.800.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10.800

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du représentant de la société.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Le Notaire soussigné informe les parties de ce qui suit : la mutation n'est opposable à la société qu'à la condition du respect de l'article 14 des statuts, à savoir :

« Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés ».

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

MODIFICATION DES STATUTS**Mise à jour des statuts**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, et dûment informé de ses obligations par le notaire soussigné, le représentant de la société fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres, à l'article 13 :

« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier ».

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des droits sociaux, biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, sans réduction, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Laurence Berthe BOUCHARD, secrétaire, épouse de Monsieur Eric Maurice Henri **SAIGOT**, demeurant à LE PERRAY-EN-YVELINES (78610) 10 rue du moulin.

Née à DUGNY (93440) le 2 mai 1963.

Mariée à la mairie de RAIZEUX (78125) le 14 octobre 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire à MONTARGIS (45200), le 2 octobre 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Est présente à l'acte.

Elle intervient ici pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira raisonnablement des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, pourra en changer la destination et devra avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Précisions sur la réversion d'usufruit

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire éventuelle sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;

- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

Les donataires rappellent que les dons manuels de 2018 sont couverts par l'exonération spécifique de l'article 790 G. Ces donations ne figureront donc pas dans le présent rapport fiscal.

DROITS DE MUTATION

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

SITUATION ANTERIEURE

Avant la signature des présentes, la situation fiscale était la suivante :

Madame Johanna SAIGOT a reçu de Monsieur Eric SAIGOT :

Date de la donation : 02/12/2021

Montant de la donation : 25 000,00 €

Les abattements :

- Abattement personnel (779 I CGI) : 100 000,00 €

- Abattement personnel (779 I CGI) déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement personnel (779 I CGI) alors utilisé : 25 000,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €
 Abattement personnel (779 I CGI) restant : 75.000,00 €

Monsieur Pierre SAIGOT a reçu de Monsieur Eric SAIGOT :
 Date de la donation : 02/12/2021
 Montant de la donation : 25 000,00 €
 Les abattements :
 - Abattement personnel (779 I CGI) : 100 000,00 €
 - Abattement personnel (779 I CGI) déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement personnel (779 I CGI) alors utilisé : 25 000,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €
 Abattement personnel (779 I CGI) restant : 75.000,00 €

FISCALITE DES PRESENTES

Au moyen du présent acte, Monsieur Eric SAIGOT consent une donation d'une valeur de :

- 109.957,26 € au profit de sa fille Johanna ;
- 109.957,26 € au profit de son fils Pierre.

La fiscalité qui en résulte est la suivante :

Madame Johanna SAIGOT reçoit de Monsieur Eric SAIGOT :

Part lui revenant dans la masse à partager ci-dessus :	164 957,26 €
A déduire donations incorporées et déjà fiscalisées :	- <u>55 000,00 €</u>
Part imposable (correspondant aux droits présentement donnés) :	109 957,26 €
Abattement personnel (779 I CGI) applicable :	- 100 000,00 €
Abattement personnel (779 I CGI) déjà utilisé :	- <u>25 000,00 €</u>
Abattement personnel (779 I CGI) ici utilisé :	<u>- 75 000,00 €</u>
Part nette taxable :	34 957,26 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
19 025,26 x 20% :	<u>3.805,05 €</u>
Total des droits (arrondi) :	5.186,00 €
Droits à payer :	5.186,00 €

Le notaire soussigné précise à Monsieur Eric SAIGOT et Madame Johanna SAIGOT que l'abattement personnel de l'article 779 I du CGI, existant entre eux au regard du lien de parenté et fixé aujourd'hui à 100.000 €, a été entièrement utilisé à ce jour, et leur rappelle les règles de reconstitution progressive de l'abattement tous les quinze ans, de date à date.

Monsieur Pierre SAIGOT reçoit de Monsieur Eric SAIGOT :

Part lui revenant dans la masse à partager ci-dessus :	164 957,26 €
A déduire donations incorporées et déjà	- <u>55 000,00 €</u>

fiscalisées :

Part imposable (correspondant aux droits
présentement donnés) : **109 957,26 €**

Abattement personnel (779 I CGI) applicable : - 100 000,00 €
Abattement personnel (779 I CGI) déjà utilisé : - 25 000,00 €
Abattement personnel (779 I CGI) ici utilisé : **- 75 000,00 €**

Part nette taxable : **34 957,26 €**

Calcul des droits :
8 072,00 x 5% : 403,60 €
4 037,00 x 10% : 403,70 €
3 823,00 x 15% : 573,45 €
19 025,26 x 20% : **3.805,05 €**
Total des droits (arrondi) : **5.186,00 €**

Droits à payer : **5.186,00 €**

Le notaire soussigné précise à Monsieur Eric SAIGOT et Monsieur Pierre SAIGOT que l'abattement personnel de l'article 779 I du CGI, existant entre eux au regard du lien de parenté et fixé aujourd'hui à 100.000 €, a été entièrement utilisé à ce jour, et leur rappelle les règles de reconstitution progressive de l'abattement tous les quinze ans, de date à date.

**Total des droits à payer DIX MILLE TROIS
CENT SOIXANTE DOUZE EUROS, ci 10.372,00 €**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

DROIT DE PARTAGE

Valeur des biens antérieurement donnés et ici partagés : 110 000,00 EUR x 2,50 % = 2 750,00 EUR

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais,

tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

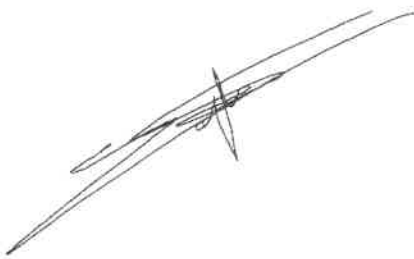
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. SAIGOT Eric a signé à TOURS le 08 février 2024	
Mme SAIGOT Johanna a signé à TOURS le 08 février 2024	
Mme SAIGOT Laurence a signé à TOURS le 08 février 2024	
M. SAIGOT Pierre a signé à TOURS le 08 février 2024	
et le notaire Me DAVY PHILIPPE a signé à TOURS L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE HUIT FÉVRIER	

LA CORBEILLE DE MARIAGE
SARL au capital de 8.316 €

Siège social : 39 Chemin des Bois
45210 FONTENAY SUR LOING

RCS ORLEANS B 835 650 078

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt quatre,
Le 5 Janvier,
A dix huit heures.

Les associés de la société "LA CORBEILLE DE MARIAGE", SARL au capital de 8.316 € divisé en 10.800 parts sociales de 0,77 € chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, suivant convocation faite par la gérante, Madame Michèle SAIGOT.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|----------------------|
| - Monsieur Eric SAIGOT,
propriétaire en pleine propriété de..... | 5.399 parts sociales |
| - Monsieur Nicolas SAIGOT,
propriétaire en pleine propriété de..... | 5.399 parts sociales |
| - Madame Laurence SAIGOT,
propriétaire en pleine propriété de..... | 1 part sociale |
| - Madame Michèle SAIGOT,
propriétaire en pleine propriété de..... | 1 part sociale |

10.800 parts sociales

La Présidente constate que la feuille de présence émargée indique que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales de la société.

 18. NS NS

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Agrément de nouveaux associés et autorisation de démembrement de titres de la société à leur profit
- Questions diverses.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

La gérante rappelle que la présente assemblée a été réunie afin de proposer l'agrément de nouveaux associés et d'autoriser le démembrement de parts sociales de la société à leur profit.

Après un large débat, personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale déclare et atteste qu'elle a été régulièrement convoquée dans les formes et délais statutaires et légaux, et que tous les documents, pièces et renseignements nécessaires à la parfaite et totale information des associés, leur ont été adressés ou ont été mis à leur disposition dans les délais réglementaires par la gérance à qui elle donne, en tant que de besoin, toute décharge à ce sujet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés de la société :

1 - Madame Johanna SAIGOT épouse ANTHOINE, née le 18 Février 1993 à Rambouillet (78) demeurant 1 Bis Rue de la Guesle à HERMERAY (78125), mariée avec Monsieur Olivier ANTHOINE le 4 Juin 2022 sous le régime de la séparation de biens selon contrat établi le 20 Avril 2022 par Me NIOT, notaire à Rambouillet (78).

2- Monsieur Pierre SAIGOT, né le 18 Octobre 1993 à Trappes (78) demeurant 4 Rue de la Marne à EZANVILLE (95460), célibataire

3 - Monsieur Romain SAIGOT, né le 17 Mai 1996 à Gien (45) demeurant 39 Chemin des Bois à FONTENAY S/LOING (45210), célibataire

4 - Madame Marie SAIGOT, née le 1^{er} Juillet 2000 à Gien (45) demeurant 76 Rue Jean Pierre Timbaud à PARIS (75011), célibataire

ES LS NS NS

L'assemblée générale autorise :

1°) Monsieur Eric SAIGOT, associé en pleine propriété de 5.399 parts sociales de la société à donner par voie de démembrement 5.398 parts sociales de la façon suivante :

- à Madame Johanna SAIGOT, la nue-propriété de 2.699 parts
- à Monsieur Pierre SAIGOT, la nue-propriété de 2.699 parts

Monsieur Eric SAIGOT conservant l'usufruit de 5.398 parts sociales.

2°) Monsieur Nicolas SAIGOT, associé en pleine propriété de 5.399 parts sociales de la société à donner par voie de démembrement 5.398 parts sociales de la façon suivante :

- à Monsieur Romain SAIGOT, la nue-propriété de 2.699 parts
- à Madame Marie SAIGOT, la nue-propriété de 2.699 parts

Monsieur Nicolas SAIGOT conservant l'usufruit de 5.398 parts sociales.

L'ensemble de ces opérations donnera lieu à une modification statutaire ultérieure décidée lors d'une prochaine assemblée générale extraordinaire qui se réunira pour statuer sur la réalisation des opérations ci-dessus envisagées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par les associés, après lecture.

Monsieur Eric SAIGOT



Madame Laurence SAIGOT



Monsieur Nicolas SAIGOT



Madame Michèle SAIGOT





Liste des annexes :

- @ PV AGE 05.01.2024 agrément nouveaux associés en prévision donation